
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA08-19002-15 modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA08-19002) afin de déléguer la négociation et l'agrément des stipulations d'une convention collective portant sur les matières énoncées aux articles 49.2 et 56.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025
Adoption du règlement : 2 juin 2025
Avis public : X juin 2025
Entrée en vigueur : X juin 2025

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

Règlement numéro RCA08-19002-14 modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA08-19002) afin de déléguer la négociation et l'agrément des stipulations d'une convention collective portant sur les matières énoncées aux articles 49.2 et 56.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec

VU les articles 49.2, 49.3 et 56.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (LQ, c. C-11.4);

À la séance du 2 juin 2025, le conseil de l'arrondissement de Lachine :

1. Modifie le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA08-19002) par l'ajout, à la suite de l'article 9.1, des articles suivants :

« **9.2°** A la suite de la conclusion de l'entente entre une association accréditée et la Ville de Montréal portant sur les autres matières que celles visées à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, la négociation des stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes est déléguée au fonctionnaire de niveau 1 :

1° les libérations syndicales aux fins locales, à l'exclusion du quantum ;

2° l'affichage syndical ;

3° l'information à transmettre au syndicat ;

4° le comité de relations professionnelles ou de relations de travail ;

5° sous réserve des règles établies par le conseil de la ville, le comblement des postes et les mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur d'un arrondissement ;

6° les congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux ;

7° la formation, le perfectionnement et les changements technologiques ;

8° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;

9° les horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;

10° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

11° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;

12° les droits acquis ;

13° les modalités relatives au stationnement, à l'exclusion des frais ;

14° le travail à forfait ;

15° les statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires, des étudiants et des bénévoles ;

16° les mesures disciplinaires ;

17° les comités locaux de santé et sécurité au travail. »

9.3° La décision d'agréer une stipulation négociée conformément à l'article 9.2 est déléguée au fonctionnaire de niveau 1 après consultation des fonctionnaires de niveau 2 concernés. »

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(3)

Règlement numéro RCA08-19002-14 modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA08-19002) afin de déléguer la négociation et l'agrément des stipulations d'une convention collective portant sur les matières énoncées aux articles 49.2 et 56.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec

9.4° En tout temps, le fonctionnaire de niveau 1 et une association accréditée peuvent négocier et agréer à nouveau les stipulations prévues à l'article 9.2 du présent règlement dans le but de les modifier, remplacer, abroger ou additionner. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) MAJA VODANOVIC

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) FREDY ALZATE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE